

STATUTS DU SERVICE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION POUR L'ENSEIGNEMENT S.T.I.C.E



○ Approuvé par le Conseil d'Administration de l'Université le 3 juillet 2007

Préambule

En application du décret du 95-550 du 4 mai 1995, il est créé au sein de l'Université des Antilles et de la Guyane, un service commun nommé : **Service des Technologies de l'Information et de la Communication pour l'Enseignement (STICE)**.

Le STICE de l'Université des Antilles et de la Guyane est un service commun d'ingénierie pédagogique offrant un soutien aux équipes d'enseignants désireuses de mettre en place des pédagogies innovantes fondées sur les nouvelles technologies.

Sa mission réside dans la coordination des actions relatives à l'Enseignement Ouvert à Distance (EOD) notamment en ce qui concerne :

- le développement et la mise en œuvre de **projets de formations numériques dans l'enseignement à distance et dans l'accompagnement de l'enseignement en présentiel**,
- la conception et la réalisation de dispositifs pédagogiques et offres de formation innovants,
- le développement des usages, la capitalisation et la valorisation des savoir-faire en matière de formation ouverte et/ou à distance (FOAD),
- le rayonnement du concept d'enseignement sur mesure s'appuyant sur des moyens multimédia et des technologies l'information et de la communication.

Le STICE a son siège sur le campus de Schoelcher en Martinique. Il peut être déplacé sur un autre site sur décision du CA de l'UAG.

Titre I – Les missions et structures

Article 1 : Missions

Le STICE contribue :

- Au développement de méthodes d'apprentissage s'appuyant sur une optimisation des techniques classiques et s'enrichissant de l'émergence des technologies de l'information et de la communication,
- A l'appui aux enseignants dans la conception et la réalisation de contenus numériques de formation,
- A la formation et l'accompagnement des enseignants pour l'utilisation de ces méthodes pédagogiques,
- A la mise en œuvre de nouveaux outils pour la formation initiale et continue : plates-formes pédagogiques, logiciels de médiatisation, etc.
- A la gestion de centres de ressources pédagogiques pour atteindre les énumérés ci-dessus, par la mise à disposition des compétences et des matériels en matière de production et de diffusion pour les enseignants et les étudiants de l'Université des Antilles et de la Guyane.

Le service a en charge la maîtrise d'ouvrage des développements et déploiements de services pédagogique informatisés transversaux (C2i, etc.) de l'Université des Antilles et de la Guyane.

Cette maîtrise d'ouvrage sera partagée avec les autres instances de l'U.A.G. pour les questions qui les concernent.

Ces missions concernent toutes les disciplines et filières, tous les cycles de formation initiale, la formation continue ainsi que la formation des personnels sur le périmètre des actions du STICE.

Titre II – Les organes

Article 2 : La Direction

Le STICE est dirigé par un Directeur assisté de 3 directeurs adjoints.

Le Directeur est un enseignant-chercheur ou un enseignant de l'Université, nommé par le Président de l'U.A.G. après avis du Conseil d'Administration. Son mandat est de 3 ans renouvelable. .

Les Directeurs adjoints, sont nommés par le Président de l'U.A.G. sur proposition du Directeur. Leur mandat est de trois ans renouvelable.

La cessation de fonction du Directeur entraîne celle des Directeurs adjoints.

Article 3 : Attributions du Directeur

Le Directeur est chargé de la mise en œuvre de la politique générale en matière de TICE (**T**echnologies de l'**I**nformation et de la **C**ommunication pour l'**E**ducation) et d'E.O.A.D. (**E**nseignement **O**uvert et **A** Distance) définie par le Conseil d'Administration de l'U.A.G.. Il conduit l'action du service et assure les responsabilités suivantes :

En interne, le Directeur du STICE :

- établit et exécute le budget,
- assure le suivi de l'encadrement des personnels affectés au service,
- assure les relations avec la Présidence et les instances de l'Université, notamment avec le CEVU.
- coordonne les actions du service en relation avec les composantes et les équipes de formation du LMD,
- assure la fonction de correspondant C2i de l'U.A.G.

En externe, le Directeur du STICE :

Assure le suivi des relations extérieures dans le cadre des missions du STICE. Il peut recevoir délégation de signature du Président pour les affaires du STICE.

Il peut également le charger de le représenter auprès des instances et des partenaires extérieurs au sein des structures inter-établissements des régions Guadeloupe, Guyane et Martinique, concernées par l'innovation pédagogique.

Le Directeur peut désigner des responsables de projet pour l'assister dans l'exécution des missions du STICE

Le Directeur du STICE ou son représentant est membre des Conseils de Gestion des Centre de ressources Informatiques (CRI) de Guadeloupe, Guyane et Martinique.

Le Directeur du STICE ou son représentant est invité permanent du Comité d'Orientation et de Pilotage des Projets et Actions Numériques (COPPAN) de l'Université des Antilles et de la Guyane.

Article 4 : Attributions des directeurs adjoints

Les Directeurs adjoints sont les représentants du Directeur du STICE sur leur pôle universitaire et à ce titre ils :

- coordonnent les actions du service en relation avec les composantes et les équipes de formation du LMD de son pôle,
- assurent la fonction de coordonnateur C2i pour le pôle universitaire,
- peuvent représenter localement le Directeur dans les relations avec les partenaires extérieurs (institutions publiques et privées).

Article 5 : Gestionnaire des technologies éducatives (*L'assistance Technique*)

L'équipe de direction est assistée par un ingénieur NTE (Nouvelles Technologies Éducatives)

Il a entre autres les missions suivantes :

- spécifier, mettre en œuvre les infrastructures nécessaires au déploiement des nouvelles technologies éducatives,
- mettre en place des projets d'assistance pédagogique,
- élaborer un cahier des charges, et suivre sa mise en œuvre,
- concevoir des supports multimédias interactifs,
- participer à l'animation du réseau des enseignants en liaison avec ce projet,
- former des formateurs sur les déploiements pédagogiques,
- assurer la veille technologique et concurrentielle.

Il participe avec voix consultative au conseil de gestion

Article 6 : Le service administratif

Sous réserve des attributions du Secrétaire Général de l'UAG, le responsable administratif du STICE est chargé sous l'autorité du directeur de la gestion administrative du service.

Le responsable administratif du STICE, participe au Conseil de Gestion avec voix consultative, et en assure le secrétariat.

Article 7 : Le Conseil de Gestion

Conformément à l'article 2 du décret 95-550, le Directeur est assisté par une instance consultative. Cette instance, appelée « Conseil de Gestion », constitue le Conseil du Service

Le Conseil de Gestion du STICE est présidé par le Président de l'Université des Antilles et de la Guyane ou son représentant.

Le Directeur et les directeurs adjoints sont membres de droit du Conseil de Gestion.

Le Conseil de Gestion comprend en outre :

- le VP-CEVU, ou son représentant,
- le Secrétaire Général ou son représentant,
- un représentant élu du CEVU par pôle,
- les directeurs des CRI de Guadeloupe, Guyane et Martinique ou leur représentant,
- un représentant du personnel IATOS désigné par le CA

Le Conseil de Gestion peut être élargi à toute personne dont la présence sera jugée utile à ses débats notamment un représentant des services ayant engagé des actions de formation à distance.

Il se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Directeur.

Article 8 : Attributions du Conseil de Gestion

Le Conseil de Gestion est consulté sur les points suivants :

- le budget,
- l'exécution des orientations préconisées par le CEVU,
- la conception scientifique des dispositifs,
- la validation des projets,
- la constitution des équipes d'enseignants développant des usages pédagogiques innovants,
- l'identification et la définition des besoins, notamment en matière de production de contenus numériques de formation et de formation des personnels enseignants et administratifs en coordination avec le Secrétariat Général,
- La valorisation de l'ingénierie de formation développée à l'Université des Antilles et de la Guyane.

Les avis et résolutions formulés par le Conseil de Gestion sont adoptés à la majorité des présents ou représentés, dont le nombre ne peut-être inférieur à la moitié des membres en exercice.

Titre III – Moyens

Article 9 : Financiers

Le STICE dispose d'un budget propre intégré au budget de l'U.A.G..

Les ressources du STICE sont constituées par les moyens financiers attribués par l'Université des Antilles et de la Guyane prélevés sur les dotations octroyées par le Ministère dans le cadre du contrat quadriennal, par ceux procurés par les collaborations avec les composantes et laboratoires de l'Université ainsi que toutes autres subventions et par les prestations externes.

Article 10 : Personnels

Des moyens en personnels sont affectés au STICE pour assurer le bon fonctionnement de la structure.

Article 11 : Droits d'exploitation

Le STICE est autorisé à exploiter les droits patrimoniaux, détenus par l'Université des Antilles et de la Guyane, attachés aux productions audiovisuelles, multimédia et logicielles réalisées avec son concours. Cette exploitation est soumise à une validation préalable des modalités par les services juridiques de l'Université des Antilles et de la Guyane

Titre IV – Dispositions finales

Article 12 : Modalités de contrôle

Au moins une fois par an, le Président de l'Université des Antilles et de la Guyane met à l'ordre du jour du CEVU :

- l'analyse du bilan d'activité du STICE,
- l'examen de l'orientation des missions du service,
- la définition du programme de travail et des moyens nécessaires pour assumer les missions.

Article 13 : Modification des statuts

Les statuts du STICE peuvent être modifiés par le Conseil d'Administration de l'Université des Antilles et de la Guyane, après avis du CEVU, à la demande du Président ou de la majorité des membres du Conseil de Gestion du STICE.

fin